

Communauté de Communes Usse et Rhône
ARRÊTÉ URBANISME N°2023-05

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le



ID : 074-200070852-20230313-UAT_2023_05-AR

**Arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal de la Semine**

Le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal de la Semine,

Considérant la nécessité pour les communes de Chêne en Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, St Germain sur Rhône et Vanzy d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre :

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attrait au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La suppression de la mention +/- 10% de logements dans l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- L'ajout de bâtiments vernaculaires sur la commune d'Eloise,
- L'identification de secteurs d'intérêt paysager à préserver, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, sur la commune d'Eloise,
- L'ajout d'un emplacement réservé sur la commune d'Eloise.

Considérant que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU de la Semine, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Semine est engagée.

Article 2

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Article 3

Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4

Le projet de modification simplifiée n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et par le public dans le cadre de la mise à disposition du projet, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et dans chacune des 7 mairies concernées par le PLU intercommunal de la Semine durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Frangy, le 13 mars 2023
Le Président,
M. Paul RANNARD

